



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
19 décembre 2014

Original: français

Comité contre la torture

**Liste de points établie avant la soumission du troisième
rapport périodique du Togo, attendu en 2016***

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre à l'État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7 et 8)¹, veuillez donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement de l'adoption du nouveau Code pénal et indiquer si une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants² et une incrimination des actes de torture par des peines correspondant à la gravité des actes sont prévues par le projet de loi portant révision du Code pénal. À cet égard, veuillez transmettre au Comité, lors de l'envoi du rapport de l'État partie, le projet de loi portant révision du Code pénal et l'avant-projet de loi portant révision du Code de procédure pénale. Veuillez également indiquer si un délai a été fixé pour l'examen de ces projets.

2. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11), veuillez indiquer si la prescription de dix ans prévue à l'article 12 de l'avant-projet de Code de procédure pénale a été supprimée et s'il a été inséré dans cet avant-projet une disposition

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-troisième session (3-28 novembre 2014).

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, adoptées le 21 novembre 2012 (CAT/C/TGO/CO/2).

² Voir CAT/C/SR.1114.



prévoyant l'imprescriptibilité du crime de torture. Dans le cas contraire, veuillez indiquer pour quelle raison cela n'est pas le cas.

Article 2

3. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État pour incorporer dans la Constitution, ou dans toute autre loi, le principe d'interdiction absolue de la torture, en vertu duquel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris la menace de guerre, l'état de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée comme dérogation à ce principe. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées pour des actes de torture. Dans l'affirmative, veuillez donner des renseignements sur le nombre de plaintes reçues, le nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles elles ont donné lieu, le nombre de condamnations prononcées et la nature des sanctions imposées.

4. À la lumière de la précédente recommandation du Comité (par. 10) et des informations à la connaissance du Comité faisant état de nombreuses violations des garanties fondamentales lors de l'arrestation et de la détention³, veuillez donner des renseignements sur les mesures et procédures mises en place pour garantir, dans la pratique, à toute personne privée de liberté: le droit d'être informée, sans délai, du motif de son arrestation et des accusations portées contre elle dans une langue qu'elle comprend; le droit de consulter un avocat de son choix; le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle; le droit de communiquer avec un membre de sa famille ou un proche; le droit d'être examinée, sans délai, par un médecin de son choix; et le droit d'être présentée, dans les plus brefs délais, devant un tribunal indépendant et impartial pour statuer sur la légalité de la détention. Veuillez indiquer si l'ensemble de ces garanties fondamentales a été inséré dans l'avant-projet de loi portant révision du Code de procédure pénale⁴; indiquer si ces droits peuvent faire l'objet de restrictions et pour quels motifs; et indiquer également les obstacles qui ralentissent l'adoption de cet avant-projet de loi.

5. Veuillez préciser si l'État partie a pris des mesures concrètes pour permettre la mise en œuvre de la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle, notamment par l'adoption d'un décret déterminant le mandat, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil national d'aide juridictionnelle.

6. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 15) et aux informations à la disposition du Comité faisant état d'un phénomène récurrent de violences à l'égard des femmes et des filles, veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place par l'État partie afin de prévenir et sanctionner toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles; à cet égard indiquez si un plan d'action national complet a été mis en place. Veuillez également préciser si le projet de loi portant révision du Code pénal incrimine les violences à l'égard des femmes en tant que «crime contre les personnes» et non plus comme «infractions contre les mœurs» comme le prévoit le Code pénal en vigueur. Des dispositions relatives à l'incrimination des violences domestiques, y compris le viol marital, ont-elles été insérées dans le projet de loi portant révision du Code pénal?

7. Au titre de la suite donnée aux précédentes observations finales du Comité (par. 15) et à la lumière de la prévalence toujours élevée des mutilations génitales féminines et de l'inefficacité de la législation nationale en la matière, et tout en tenant compte des campagnes de sensibilisation organisées par le Ministère de la promotion de la femme, veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre fin à

³ A/HRC/WG.6/12/TGO/2 (par. 31).

⁴ CAT/C/TGO/CO/2/Add.1 (par. 4).

cette pratique. Veuillez indiquer notamment si des programmes de sensibilisation d'envergure nationale sur les effets néfastes de cette pratique ont été mis en place; si des infrastructures d'accueil spécialisées pour les filles et les femmes ayant fui leur foyer afin d'échapper à des mutilations génitales ont été créées; et enfin si des programmes de réinsertion proposant d'autres sources de revenus aux personnes pour qui la pratique des mutilations génitales féminines constitue un moyen de subsistance ont été organisés. Le cas échéant, veuillez indiquer les critères retenus par l'État partie pour évaluer l'efficacité des mesures qu'il a mises en place. Enfin, veuillez préciser si une obligation de réparation pour les victimes de telles pratiques a été insérée au sein de l'avant-projet de loi portant révision du Code de procédure pénale.

8. Compte tenu de la recommandation précédente du Comité (par. 20), veuillez fournir des données statistiques ventilées par âge, nationalité ou origine ethnique sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que les peines prononcées dans des affaires de violence physique ou sexuelle à l'égard des femmes et des filles depuis les dernières recommandations du Comité.

9. Eu égard aux informations à la disposition du Comité faisant état d'un phénomène généralisé de traite interne et transfrontière d'hommes, de femmes et d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage domestique, veuillez fournir des données à jour, ventilées par sexe, âge et nationalité ou origine ethnique des victimes, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que sur les peines prononcées dans ces affaires depuis l'examen du précédent rapport périodique. Veuillez indiquer si le projet de loi portant modification du Code pénal prévoit des dispositions afin de prévenir et d'incriminer les différentes formes de traite des personnes et de rendre ce dernier conforme au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par l'État partie le 8 mai 2009.

10. Veuillez donner des informations sur les mesures spécifiques prises par l'État partie pour lutter efficacement contre la traite des enfants, comme le lui a précédemment recommandé le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/TGO/CO/3-4). Veuillez indiquer si l'État partie envisage de modifier le Code de l'enfant togolais et la loi n° 2005-009 relative au trafic d'enfants afin de les rendre conformes au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par l'État partie le 2 juillet 2004, et d'augmenter les durées des peines prévues pour ces crimes. Veuillez également indiquer quand la Commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants, telle qu'établie par la loi n° 2005-009 relative au trafic d'enfants au Togo, sera effective et préciser de manière détaillée les prérogatives qu'elle tirera de son mandat, notamment si elle pourra ouvrir des enquêtes, et le budget annuel qui lui sera alloué.

11. Veuillez enfin préciser les mesures prises par l'État partie pour mettre en place une politique d'entraide judiciaire avec les autres États originaires, destinataires et de transit de la traite transfrontière des personnes.

12. À la lumière des informations à la disposition du Comité faisant état d'un phénomène récurrent d'usage excessif de la force par les agents chargés de l'application de la loi, veuillez donner des informations sur les initiatives prises par l'État partie pour mettre en place des mesures efficaces propres à éviter que tout acte de torture et d'autres formes de mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, ne soient commis par ces agents, notamment au moyen de sanctions pénales et de mécanismes disciplinaires efficaces, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention. Veuillez aussi y inclure des renseignements sur les formations des agents chargés de l'application de la loi à ce sujet. Veuillez en outre donner des informations sur les résultats des enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées

dans des affaires de répression politique par usage excessif de la force, à l'instar d'Anselme Sinadare Gouyano, de Douiti Sinanlengue, de Mohamed Loum, de Jean Eklou, d'Ouro Akpo, d'Athiirey Apollinaire et d'Etienne Yakanou.

13. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 14), le Comité note avec satisfaction la finalisation de l'avant-projet de loi modifiant et complétant les lois organiques n° 2005-004 et n° 96-12 relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), mais demande à l'État partie des renseignements plus détaillés sur les dispositions spécifiques insérées dans ce projet de loi en vue de garantir que la CNDH remplisse le rôle de mécanisme national de prévention de manière indépendante et impartiale, conformément aux exigences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux Principes de Paris⁵. Veuillez notamment indiquer si son nouveau mandat lui permettra d'ouvrir des enquêtes en cas d'allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements et de procéder à des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, y compris les lieux de détention non officiels. Veuillez également indiquer quel budget annuel est alloué à la CNDH, par qui, et avec quelle périodicité.

14. Veuillez également donner des explications concernant les informations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁶ faisant état d'une baisse des ressources financières allouées à la CNDH depuis la publication du rapport de la CNDH sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'État. Veuillez enfin indiquer si une enquête a été ouverte pour faire la lumière sur les raisons qui ont poussé Koffi Kounté, ancien président de la CNDH, et sa famille à quitter le Togo après la publication du rapport de la CNDH et, le cas échéant, indiquer l'état d'avancement de l'enquête, ses résultats et si les garanties nécessaires ont été fournies pour permettre son retour en toute sécurité au Togo.

Article 3

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux pertinents, intervenus depuis les dernières observations finales du Comité, concernant le principe de non-refoulement et les obligations découlant de l'article 3 de la Convention, tant sur les plans institutionnel et législatif que dans la pratique. Veuillez indiquer si le projet de loi portant révision du Code pénal prévoit des dispositions garantissant qu'aucune personne ne soit expulsée s'il existe un risque avéré que cette dernière soit victime de torture en cas de renvoi dans un État tiers.

16. Quelle est la procédure suivie en cas de demande d'asile ou d'expulsion? Les personnes sous le coup d'une mesure d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont-elles informées de leur droit de demander l'asile et d'introduire un recours? Ces procédures sont-elles soumises à des entretiens individuels systématiques afin d'évaluer le risque encouru personnellement par les requérants? En cas de recours suite à une mesure d'expulsion, de renvoi ou d'extradition, celui-ci est-il suspensif? Le projet de loi portant révision du Code pénal comporte-t-il des dispositions garantissant un droit d'appel suspensif dans de telles procédures et toutes les garanties fondamentales découlant de la Convention et des instruments internationaux dans l'attente de l'issue des recours intentés?

⁵ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

⁶ A/HRC/25/55/Add.2.

17. Veuillez indiquer le nombre de demandes d'asile reçues pendant la période considérée, ainsi que le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit car il y avait des motifs sérieux de croire qu'il existait un risque avéré que ces personnes soient torturées si elles retournaient dans leur pays d'origine ou dans un État tiers. Veuillez inclure des données ventilées par sexe, âge et pays d'origine sur le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du dernier rapport périodique de l'État.

18. Veuillez indiquer le nombre de cas de renvoi, d'extradition et d'expulsion dans lesquels l'État partie a accepté des assurances diplomatiques ou des garanties équivalentes ainsi que le nombre de cas dans lesquels il a offert de telles assurances ou garanties. Quel est le contenu minimum de ces assurances, données ou reçues, et à quel type de mesures de suivi donnent-elles lieu? Veuillez également indiquer s'il y a eu des cas de transfèrements secrets et, dans l'affirmative, donner des explications à ce sujet.

Articles 5 à 9

19. Veuillez indiquer quelles mesures législatives et autres ont été prises pour donner effet à l'article 5 de la Convention. Veuillez préciser si, en droit interne, les actes de torture sont considérés comme des infractions pour lesquelles l'État partie est tenu d'exercer sa compétence universelle, quels que soient le lieu où ils ont été commis et la nationalité des auteurs ou des victimes de ces crimes. Veuillez donner des exemples concrets de décisions rendues en la matière. Veuillez en outre préciser si l'État partie envisage de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

20. Veuillez indiquer si l'État partie a conclu des accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont susceptibles de donner lieu à une extradition en vertu de ces accords et si, même en cas d'accord d'extradition avec un pays tiers, les obligations découlant de l'article 3 de la Convention sont respectées. Veuillez enfin décrire les mesures législatives et administratives prises par l'État partie pour que la Convention puisse être invoquée comme base juridique de l'extradition pour les infractions visées à l'article 4 de la Convention lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un État auquel il n'est pas lié par un accord ou traité d'extradition, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la Convention.

Article 10

21. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (par. 17), veuillez donner des renseignements sur l'existence ou non:

a) De formations concernant la prohibition absolue du crime de torture, pour faire en sorte que tous les agents des forces de l'ordre et tous les membres des forces armées connaissent les obligations découlant de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation de la Convention donnera lieu à une enquête et que les auteurs d'infractions seront poursuivis;

b) De formations dispensées aux magistrats et agents chargés de l'application de la loi, dans le cadre du Programme national de modernisation de la justice, concernant l'imprescriptibilité du crime de torture, l'irrecevabilité des déclarations obtenues sous la torture ainsi que l'obligation positive d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance;

c) D'enseignements dispensés aux personnels médicaux, mais également à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire, l'enquête ou le traitement des détenus, sur la détection des séquelles physiques et psychologiques de torture et l'établissement de la réalité des faits de torture. Veuillez préciser si ces enseignements prévoient ou non une formation spécifique sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul);

d) D'une méthode permettant d'évaluer l'efficacité de ces programmes de formation et leur incidence sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements. Veuillez donner des renseignements sur le contenu et la mise en pratique de cette méthode ainsi que les résultats des mesures appliquées.

Article 11

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 12 et 13), veuillez fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge, nationalité ou origine ethnique, sur le nombre de prévenus et de condamnés, et le taux d'occupation de tous les lieux de détention du pays, y compris dans les locaux de garde à vue, les commissariats, les postes de police et les gendarmeries, les locaux de l'Agence nationale de renseignement (ANR) et les établissements pour mineurs. Un registre central recueillant toutes les informations relatives aux détenus, leur délit, la date d'entrée en détention, leur lieu de détention, leur âge et leur sexe a-t-il été établi?

23. Compte tenu de la précédente recommandation du Comité (par. 13) et des informations à la disposition du Comité faisant état de conditions de détention toujours très précaires, veuillez préciser:

a) Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'État partie pour garantir que les personnes détenues soient traitées dans le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et garantir la séparation des prévenus et des condamnés et des hommes avec les femmes et les enfants⁷;

b) Quelles mesures ont été mises en place pour avoir davantage recours à des mesures de substitution à la privation de liberté et au transfert des infractions mineures de la justice répressive à la justice préventive;

c) Si l'ordonnance du 9 mai 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, autorisant des détentions pour dette et pour non-exécution d'obligations contractuelles⁸, a été abrogée, et si tel n'est pas le cas, à quelle date elle sera abrogée;

d) Quel est le pourcentage de fonds supplémentaires alloués aux établissements pénitenciers, indépendamment des opérations d'assainissement et de désinfection des centres de détention du pays⁹ et du déploiement de nouveaux surveillants pénitenciers formés aux droits de l'homme, pour permettre le financement de services de base tels que l'accès à l'eau potable, l'alimentation, l'hygiène et l'assurance d'une prise en charge médicale des détenus;

e) Quel est l'état d'avancement du projet de construction de prisons;

f) Si les cellules exigües dans la prison de Notsé et dans le camp militaire de Kara ont été supprimées.

24. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de décès en détention signalés au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, nationalité ou origine ethnique du défunt, et les causes du décès. Veuillez donner des détails

⁷ CAT/C/TGO/CO/2/Add.1 (par. 7) et A/HRC/WG.6/12/TGO/2.

⁸ Article 11 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

⁹ CAT/C/TGO/CO/2/Add.1 (par. 5).

sur le résultat des enquêtes, notamment sur les 14 décès rapportés au Service Cabano¹⁰ depuis janvier 2013, sur les peines prononcées ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que des violations de ce type ne se reproduisent. Veuillez indiquer si, dans certaines affaires, une réparation ou une indemnisation a été accordée à la famille de la victime.

25. Au titre de la précédente recommandation du Comité (par. 11 et 13), le Comité accueille avec satisfaction la libération du capitaine Lambert Adjinon par grâce présidentielle, mais demeure très inquiet pour les autres personnes qui se trouvaient dans une situation similaire. Veuillez donc préciser quels individus se trouvent toujours en détention, quels sont ceux qui ont été libérés, et quels sont les résultats des enquêtes menées concernant les allégations de torture et de mauvais traitements, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées. Veuillez préciser pour chacun des cas si une réparation adéquate a été accordée.

Articles 12 et 13

26. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et de la constatation, lors du précédent dialogue entre la délégation togolaise et le Comité, du refus des juges de traiter des cas de torture commis par des agents chargés de l'application de la loi, veuillez donner des renseignements sur les enquêtes et poursuites engagées concernant les allégations de torture ou de mauvais traitements impliquant des agents des services de sécurité ou autres. Veuillez indiquer notamment si les agents des services de sécurité reconnus coupables de ces actes ont été relevés de leurs fonctions.

27. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (par. 9), veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationalité des victimes sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations ainsi que les peines prononcées dans des affaires de torture ou de mauvais traitements subis par des personnes en détention depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie. Un registre central et spécifique a-t-il été mis en place pour consigner les actes de torture ou les mauvais traitements?

Article 14

28. Au regard des précédentes observations finales du Comité (par. 18), et conformément à l'observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 par les États parties, veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État, depuis l'examen du précédent rapport périodique, pour garantir à toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements et à leurs proches toutes les formes de réparation possibles, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non-répétition. Le projet de loi portant révision du Code pénal comporte-t-il des dispositions garantissant l'ensemble de ces formes de réparation?

29. Veuillez indiquer combien de demandes de réparation concernant des cas de torture ou de mauvais traitements ont été soumises depuis les dernières recommandations du Comité et combien ont abouti, en précisant les montants ordonnés et ceux effectivement versés dans chaque cas.

30. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les programmes de réparation et de réadaptation mis en place par l'État partie pour toutes les femmes et les filles victimes de

¹⁰ Lieu de garde des détenus malades pour les soins, situé au sein du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio à Lomé.

violence, les victimes de la traite des personnes et les victimes de violences en milieu carcéral.

Article 15

31. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9) et des allégations d'actes de torture à des fins d'aveux dont le Comité a eu connaissance, veuillez confirmer que les dispositions du projet de loi portant révision du Code pénal garantissent que tout aveu obtenu sous la torture ne peut être invoqué comme un élément de preuve dans une procédure, sauf si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Y a-t-il déjà eu des affaires où de telles preuves ont été rejetées ou utilisées?

Article 16

32. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 19), veuillez indiquer si l'État partie a procédé à une réforme législative de la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo en vue d'y intégrer des dispositions incriminant les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales en la matière.

33. Veuillez donner des informations détaillées sur l'entrée en vigueur de la loi portant abolition de la peine capitale au Togo adoptée le 23 juin 2009.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention.

34. Veuillez donner des renseignements détaillés sur toute autre mesure législative, administrative, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Veuillez préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.
